Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 25 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 2015180-0017

Société TOP SEMENCE - LA BATIE ROLLAND

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0828 délivré le 6 mars 2003 à l'Union des Coopératives de Céréales de Semences TOP SEMENCE sise à la Batie Rolland relatif à l'exploitation d'installations de traitement de semences ;

VU le dossier déposé le 20 juin 2014, complété le 19 août 2014 et le 5 février 2015 relatif à la modification des installations et des conditions d'exploitation ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2015 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 28 mai 2015 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours à compter de sa réception ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification de régime pour les installations de combustion (toujours à déclaration) ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions du présent arrêté garantit une maîtrise des nuisances, impacts et dangers liés à la chaudière biomasse et aux stockages de rafles de maïs ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : EXPLOITANT

La société **TOP SEMENCE** dont le siège social est situé au 1175 route de Puygiron à LA BATIE ROLLAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations ci-dessous :

La ligne relative au classement à déclaration sous la rubrique 2910-A-2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-0828 du 6 mars 2003 est actualisée et remplacée par le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoirs fonctionnant au propane : 3 séchoirs statiques (P = 3 x 2,244 MW) 3 séchoirs bennes (P = 3 x1,122 MW) 1 séchoir bennes (P= 2,089 MW) 1 séchoir bennes (P= 1,023 MW) 1 séchoir bennes (P= 1,257 MW) 1 séchoir bennes (P= 2,142 MW) 1 séchoir bennes (P= 1,918 MW) 1 séchoir conteneurs (P= 0,367 MW) 1 chaudière biomasse fonctionnant aux rafles de maïs (P = 7 MW) Puissance thermique nominale totale = 18,9 MW	2910-A-2 DC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Le classement des activités de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-0828 du 6 mars 2003 est complété par le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de rafles de maïs : 1 trémie d'alimentation de la chaudière biomasse de 250 m³ 600 m³ stocké en bennes à l'extérieur Volume susceptible d'être stocké = 850 m³	1532 (NC)

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°03.0828 du 6 mars 2003.

ARTICLE 2. : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CHAUDIÈRE BIOMASSE

La chaudière biomasse est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et aux dispositions suivantes.

Article 2.1. COMBUSTIBLE

L'origine du combustible de la chaudière biomasse est interne à l'établissement.

Article 2.2. EAUX DE PURGES

Les eaux de purges des circuits d'eau chaudes sont récupérées et éliminées en tant que déchet.

Article 2.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes au bâtiment abritant la chaudière biomasse.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est a minima de 126 m³ pour la partie chaudière biomasse et 120 m³ pour la partie stockage de rafles de maïs.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :
- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 2.4. ÉPANDAGE

L'épandage des cendres de la chaudière biomasse est interdit.

Article 2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m^3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).
- a minima, un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont au moins un implanté à 200 mètres au plus de la chaudière biomasse et un autre à 200m au plus des stockages de rafles de maïs avec un débit minimum de 60 m^3/h et une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars, ou de réserves d'eau de 2 x 120 m^3 judicieusement positionnées, après avis des services d'incendie et de secours ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...
- le carénage du transporteur de reprise d'alimentation de la trémie, la trémie d'alimentation en combustible et la vis d'alimentation du foyer sont équipées d'un système d'aspersion d'eau automatique et manuel se déclenchant en cas de dépassement anormal de la température ;
- le filtre à manches est équipé d'un système d'inertage à l'eau ou à l'azote asservi à la détection incendie. En cas de déclenchement de la détection incendie dans le filtre à manches, le filtre est mis en sécurité et une alarme visuelle est déclenchée

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.6. ENTRETIEN SPÉCIFIQUE DE LA CHAUDIÈRE BIOMASSE

Un ramonage des conduits de cheminées et un entretien spécifique du filtre à manches doivent être faits aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an dont une fois en cours de campagne. La traçabilité de ces opérations est mise en place et mise à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3. : STOCKAGE DE RAFLES DE MAÏS

Le stockage de rafles de maïs égrenées est possible :

- soit en bennes étanches placées à l'extérieur à au moins 10 m des bâtiments et des limites de propriété et à au moins 5 m de tout autre type de stockage de matières combustibles (y compris les bennes de stockage de semences),
- soit dans les trémies d'alimentation attenantes à la chaudière biomasse.

ARTICLE 4. : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Batie Rolland et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 7. : EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de La Bâtie Rolland et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de La Bâtie Rolland ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société TOP SEMENCE.

Valence, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES